

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1840.

CHEMINS VICINAUX.

Amendements proposés par M. le ministre de l'intérieur.

ART. 10.

Les instances auxquelles ces droits donnent lieu, ainsi que celles ayant pour objet les parcelles indiquées au plan comme devant être restituées aux chemins, sont instruites et jugées devant les tribunaux comme affaires sommaires et urgentes.

Lorsqu'en exécution du plan, il y aura lieu à expropriation, le plan sera approuvé par arrêté royal, et on se conformera aux dispositions de la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Supprimer les deux derniers paragraphes de l'art. 29.

Rédiger l'art. 37 comme suit :

« Ces réglemens pourront prescrire l'institution de surveillants des travaux dans chaque canton.

» Ils détermineront le mode de nomination, suspension ou révocation de ces surveillants et des commissaires-voyers, ainsi que la fixation de leurs traitements ou indemnités.

» Les dépenses seront couvertes, soit sur les fonds provinciaux, soit sur les fonds affectés aux travaux. »

Disposition additionnelle à l'art. 13.

« Les ressources créées en vertu de la présente loi pour l'entretien et l'amélioration des chemins vicinaux, forment un fonds spécial qui ne pourra être employé à un autre service. »